

Le Conseil,

Vu le rapport du 8 mars 2000, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par une délibération en date du 25 janvier 1999, le conseil de Communauté a accepté le projet de construction d'une passerelle franchissant le boulevard urbain "est", afin d'assurer la continuité des cheminements dans le secteur de la Porte des Alpes.

A la suite de la consultation lancée par voie d'appel d'offres ouvert, deux groupements de candidats ont répondu. Après examen des garanties financières et professionnelles des candidats et la vérification de la conformité des dossiers, la commission permanente d'appel d'offres a ouvert une seule offre, celle du groupement Mathis-Legrand-Mazza.

Le montant de cette offre s'élève à 8 288 250,59 F TTC et se situe largement au-dessus de l'estimation du maître d'œuvre prévue à 4 500 000 F TTC.

Après examen de l'offre suivant les critères du règlement de consultation : valeur technique de l'offre et contraintes de réalisation et prix, la commission permanente d'appel d'offres, réunie le 8 février 2000, a décidé de déclarer l'appel d'offres infructueux et de relancer une consultation par voie d'appel d'offres ouvert en modifiant la répartition des lots.

Etant donné la spécificité de cet ouvrage (passerelle en bois lamellé collé de grande portée) pour laquelle peu d'entreprises ont une expérience, la maîtrise d'œuvre a sous-estimé le coût de certaines prestations.

En conséquence, et compte tenu du décalage temporel de la construction qui devra se dérouler en période de circulation, il faudrait porter l'enveloppe financière à 6 400 000 F TTC ;

B - Propose de délibérer comme suit :

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération en date du 25 janvier 1999 et celle n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu la décision de la commission permanente d'appel d'offres, réunie le 8 février 2000, déclarant l'appel d'offres infructueux ;

Vu les articles 295 à 298 du livre III du code des marchés publics ;

Oùï l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Accepte de réévaluer l'enveloppe de l'opération à 6 400 000 F TTC.

2° - Décide que :

a) - les travaux seront traités par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 295 à 298 du livre III du code des marchés publics,

b) - les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95 0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à :

a) - accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement,

b) - signer le marché et tous les actes contractuels s'y référant dans la limite du crédit budgétaire affecté à l'opération.

4° - La dépense de 6 400 000 F TTC, à engager pour cette opération, sera prélevée sur les crédits inscrits et à inscrire aux budgets primitifs de la communauté urbaine de Lyon pour la direction de la voirie - exercices 2000 et 2001 - compte 231 550 - opération 0028.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,